### **RAPPORT**

DE LA COMMISSION
DU CONSEIL COMMUNAL

N° 33/9.05 – Administration générale **PREAVIS N° 33/7.05** 

Objet : Modification de l'article 1 et de l'article 2 du règlement du Conseil — Réponse à la motion de Eric Décosterd et consorts "Modification de l'article 1 du règlement du Conseil communal de Morges"

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission, composée de Mmes Anne-Catherine AUBERT, Arlette BERGUNDTHAL, Mariela DE LA TORRE et Céline EHRWEIN et de MM. Antoine BUCHET et Eric DECOSTERD, sous la présidence de Mme Esther BURNAND, s'est réunie une fois, le 12 juillet 2005.

Elle remercie MM. Eric VORUZ, syndic, Frédéric JOMINI et Denis PITTET, municipaux, ainsi que Giancarlo STELLA, secrétaire municipal, de leur présence et explications.

### **Préambule**

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution en date du 14 avril 2003 a nécessité une importante révision de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et, dans une moindre mesure, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Après la publication d'un premier barème concernant le nombre de conseillers communaux, rapport qui affichait une baisse de ces derniers, le Tournus s'est réuni sous la présidence de M. Eric Décosterd et s'est assez rapidement mis d'accord pour garder le maximum de conseillers. Le Canton nous proposait une fourchette de 75 à 90 conseillers.

A la suite de cette séance, M. Eric Décosterd déposa la motion en titre pour la modification de l'article 1 du règlement. Entre temps, après les réactions de plusieurs grandes communes, le Canton proposa le barème suivant :

Art.17 – Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population issu du dernier recensement annuel.

Le barème suivant en fixe le nombre

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1000 habitants	25	45
1001 à 5000	35	70
5001 à 10000	50	85
10001 et plus	70	100

donc pas de modification concernant notre commune.

Après une courte discussion, la commission propose la modification de l'article 1 comme suit :

- 1.1 Le conseil communal est composé de 100 membres élus tous les cinq ans, au printemps. Il peut néanmoins modifier ce nombre au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.
- 1.2 Le conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Dans son préavis, la Municipalité mentionne l'article 2, qui en fait, n'a pas à être modifié.

Lors de la séance de discussion, certains commissaires ont estimé que le nombre de cent conseillers communaux permettrait de mieux répartir les charges, d'offrir une meilleure représentation des partis. D'autres pensent que ce nombre peut favoriser l'échange d'idées.

En ce qui concerne le point 5 du préavis, soit le nombre des membres de la Municipalité, cet élément peut être reconsidéré lors de la refonte du règlement du conseil et n'a pas à être discuté par la commission.

# **Conclusions**

La seule modification nécessaire concerne l'article 1 du règlement communal.

Vu ce qui précède, étant entendu que ce n'est que le préambule à une révision de notre règlement, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

## LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu la motion de M. Eric Décosterd et consorts "Modification de l'article 1 du règlement du Conseil communal de Morges",
- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### décide :

- 1. de modifier l'article 1 du règlement du Conseil communal comme suit :
  - 1.1 Le conseil communal est composé de 100 membres élus tous les cinq ans, au printemps. Il peut néanmoins modifier ce nombre au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.
  - 1.2 Le conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.
- 2. de fixer l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1er septembre 2005;
- 3. de dire qu'il est ainsi répondu à la motion Eric Décosterd et consorts.

au nom de la commission la présidente-rapporteur

**Esther Burnand**